

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre du festival Creil Colors, à la société « GÉRARD DROUOT PRODUCTIONS », sise 37 rue Vivienne à Paris (75002), représentée par son Directeur Général, Monsieur Matthieu DROUOT, pour la réalisation de la prestation artistique de l'artiste « KIMBEROSE », le samedi 21 juin 2025 à 20h00, à l'espace culturel de la Faïencerie, à Creil.

■ **Décide**

Article 1 : de signer une convention de prestations de services avec la société « GÉRARD DROUOT PRODUCTIONS » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : de verser à ladite société le montant de la prestation fixé à 29 540,00€ TTC détaillé comme suit :
14 770,00€ TTC au démarrage à payer
14 770,00€ TTC au solde à payer

Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : d'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, soit, l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 03 mars 2025

Sophie DHOURY LEENER



Maire de Creil,
Vice-Présidente de l'ACS
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : **11 MARS 2025**

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : **11 MARS 2025**

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **11 MARS 2025**

CONTRAT DE CESSIION DE DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE**ENTRE : GERARD DROUOT PRODUCTIONS S.A.S**

Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros
 Numéro de S.I.R.E.T. : 388 281 586 00049
 Numéro de TVA intra communautaire : FR 94 388 281 586
 Code APE 90.01Z
 Licences II : L-R-21-13065
 Licence III : L-R-21-11645
 Siège social : 37 rue Vivienne 75002 PARIS
 Tél. : 01 44 94 91 50 Télécopie: 01 44 94 91 60
 Représentée par son Directeur général, Monsieur Matthieu DROUOT,
 Ci-après dénommée "LE PRODUCTEUR"

D'UNE PART,**ET: VILLE DE CREIL - LA GRANGE A MUSIQUE**

Collectivité territoriale
 Numéro de S.I.R.E.T. : 216 001 743 005 92
 Numéro de TVA intra communautaire : Non assujettie
 Code APE 90.04Z
 Licences : PLATESV-D-2021-006253 / PLATESV-D-2021-007275 / PLATESV-D-2021-007276
 Siège social : 16 Boulevard Salvador Allende, 60100 Creil
 Tél. : 03 44 72 21 40
 Représentée par son Maire, Madame Sophie DHOURY LEHNER,

Ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR"

D'AUTRE PART.**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en FRANCE du spectacle de l'Artiste suivant :

KIMBEROSE

L'ORGANISATEUR, qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles ou qui en est légalement dispensé, certifie s'être assuré de la disposition du lieu ci-dessous désigné.

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le contrat technique, une représentation du spectacle susnommé :

VILLE : Creil

DATE : Samedi 21 juin 2025

LIEU : Espace culturel La Faïencerie

HORAIRE : 20 heures

CAPACITE : 1 500 places (debout)

DUREE : 90 minutes minimum

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR exécutent les prestations qui suivent en vue de la réalisation du spectacle précité, dans le lieu précité, dans les conditions stipulées au présent contrat.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

A.- LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les éléments de décors, costumes et accessoires et, d'une manière générale, tous éléments artistiques nécessaires à sa représentation. Toutefois, un ensemble de matériel complémentaire devra être fourni par L'ORGANISATEUR en conformité avec les descriptifs correspondants du contrat technique et la liste fournie par LE PRODUCTEUR.

B.- LE PRODUCTEUR a, par ailleurs, rédigé le contrat technique du spectacle. Celui-ci fait partie intégrante du présent contrat. Le contrat technique a pour objet d'établir toutes conventions en termes d'équipements nécessaires, de planning, d'accueil et d'organisation ; chacune des réquisitions / dispositions portées dans celui-ci constitue une obligation constitutive du présent contrat, et le non-respect de l'une d'entre elles ouvrirait droit à résiliation au même titre qu'un manquement à l'une des clauses du présent contrat de cession.

Dans le cas où ce contrat technique ne pourrait être joint au présent contrat, un écrit détaillé sera fourni à L'ORGANISATEUR sous quatre semaines, mais ce dernier reconnaît que les divers éléments de ce contrat technique ont d'ores et déjà été portés à sa connaissance et retiennent néanmoins son agrément dès la signature des présents.

Lorsque le contrat technique, partie intégrante du présent contrat, est rédigé dans une autre langue que le français, la règle linguistique liée à l'ordonnance de Villers-Cotterêts ne s'applique pas. L'ORGANISATEUR se déclare être en mesure de comprendre sans difficulté la langue anglaise. Ainsi, aucun malentendu linguistique ne pourra être pris en compte.

Le PRODUCTEUR garantit L'ORGANISATEUR contre le recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

A) L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas mettre en vente le spectacle avant la signature du présent contrat par les deux parties, sauf accord écrit préalable du PRODUCTEUR.

B) L'ORGANISATEUR s'engage à respecter les termes du contrat technique qui lui sera adressé et en particulier à fournir le ou les lieux de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et au démontage du spectacle, dont le nombre et les dates de séjour figurent au contrat technique, ainsi que le personnel nécessaire au service de la représentation.

C) L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas changer la programmation de la soirée ni l'ordre de passage ni la durée de la représentation sans l'accord écrit préalable du PRODUCTEUR. L'ORGANISATEUR s'engage par ailleurs à transmettre la programmation de la soirée au PRODUCTEUR avant l'annonce.

D) L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le ou les lieux du spectacle, y compris à ne pas augmenter la capacité définie à l'article 5 du présent contrat, sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Il fournira ou fera fournir par un promoteur local, sauf dispositions contraires, les compléments d'équipement conformément au contrat technique avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que toutes alimentations électriques nécessaires.

En qualité d'employeur, il sera responsable des rémunérations, charges sociales et fiscales de l'ensemble de ces personnels.

Il garantit LE PRODUCTEUR contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

E) L'ORGANISATEUR sera responsable de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et nombre, des services et personnels de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

F) L'ORGANISATEUR s'engage à ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes. (limites définies par les dispositions du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif aux prescriptions applicables aux lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, diffusant des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés).

G) Il mettra à la disposition du PRODUCTEUR une ligne téléphonique et/ou la possibilité de recevoir le réseau GSM et un accès internet en Wi-fi gratuit, dans une loge ou un bureau réservé à l'usage exclusif de celui-ci. Il en communiquera les numéros d'appel au plus tard un mois avant la date du spectacle. Les frais d'installation et de communication seront à la charge de L'ORGANISATEUR.

H) L'ORGANISATEUR communiquera au PRODUCTEUR chaque mardi et vendredi avant 11 heures le pointage des ventes par email à ticketcounts.gdp@gdp.fr – ENTREE LIBRE ET GRATUITE

OBLIGATIONS LIEES AU MARKETING DE L'EVENEMENT OBJET DU PRESENT CONTRAT :

A) L'ORGANISATEUR s'engage, pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelle que forme que ce soit, à obtenir l'accord écrit préalable du PRODUCTEUR, merchandising inclus.

B) Sponsors Radio / Tv / Presse / Internet

L'ORGANISATEUR s'interdit de conclure ou de traiter, pour l'Artiste objet du présent contrat, une quelconque forme de partenariat ou de soutien avec une station de radio, de télévision, un support presse écrite et/ou internet, autre que celles qui feraient éventuellement l'objet d'un accord avec LE PRODUCTEUR, à moins d'un agrément écrit préalable du PRODUCTEUR.

C) L'ORGANISATEUR s'engage à présenter et à faire valider au PRODUCTEUR, les BAT de toutes publicités et à ne jamais utiliser le visuel de l'artiste sans accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Toute utilisation du nom et de l'image de l'artiste dans une communication « multi-artistes » regroupant par exemple tous les concerts produits par l'organisateur (tracts, annonces presse, merchandising ou autre) est interdite sauf accord écrit préalable du Producteur.

D) L'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord écrit préalable du Producteur pour toute captation, enregistrement, interview, prise de vue photographiques, y compris pour archivage ou utilisation future à des fins promotionnelles par L'organisateur. Les demandes devront être adressées au Producteur au plus tard un mois avant la date du spectacle et ne font en aucun cas partie des modalités du présent contrat.

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES DE LA CESSION

Le PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR, qui accepte, le spectacle objet du présent contrat pour un prix fixe et forfaitaire se décomposant comme suit :

Prix du spectacle HT :28 000,00 €
TVA à 5,5 % : 1 540,00 €
MONTANT TOTAL TTC :29 540,00 € (Vingt-neuf mille cinq cent quarante euros)

Ce montant sera versé au PRODUCTEUR selon les modalités suivantes :

50% soit 14 770,00 € (quatorze mille sept cent soixante-dix euros) par mandat administratif pour être au crédit du compte du PRODUCTEUR au plus tard le 21 mai 2025.

Le solde soit 14 770,00 € (quatorze mille sept cent soixante-dix euros) par mandat administratif pour être au crédit du compte du PRODUCTEUR après service fait sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro, dans le délai légal de 30 jours à compter du dépôt de la facture.

Conformément au décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, les factures devront être transmises via le portail Chorus Pro en respectant notamment les mentions obligatoires prévues par le code de la commande publique en son article D2192-2.

Retard de paiement

Dans le cas où la somme facturée ne serait pas réglée dans les trente jours dans les conditions prévues aux présentes, son montant sera augmenté d'intérêts moratoires au taux d'intérêt de la Banque centrale européenne (articles L2192-12 ; L2192-13 ; R2192-31 du code de la commande publique). Une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera également versée (article D2192-35 du décret 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique).

Nos références bancaires :

Client : Gérard Drouot Productions SAS
Banque BNP
Code : 30004
Guichet : 00811
N° de compte : 00021814405
Clé : 80
IBAN : FR76 3000 4008 1100 0218 1440 580
SWIFT : BNPAPRPPPEE

Ce prix étant ferme et définitif, en aucun cas LE PRODUCTEUR n'aura à justifier ultérieurement de son détail. Le prix est accepté définitivement par L'ORGANISATEUR qui ne pourra s'opposer à son paiement.

ARTICLE 4 – PRIX DES PLACES

Entrée libre et gratuite

ARTICLE 5 – CAPACITE DE LA SALLE OU DU LIEU

La capacité de la salle ou du lieu dans la formule choisie est de **1 500 places (debout)**.

Ce nombre inclut :

- Les servitudes et invitations pour la salle.
- Les 10 invitations pour L'ARTISTE et LE PRODUCTEUR en 1^{ère} série.

- Les invitations pour L'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 6 – REGLEMENT DE LA TAXE FISCALE SUR LES SPECTACLES

La taxe fiscale sur les spectacles sera acquittée par LE PRODUCTEUR.

ARTICLE 7 – DROITS D'AUTEUR

L'ORGANISATEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs.

Le montant des droits d'auteur, sera intégralement à la charge de L'ORGANISATEUR, seul responsable de leur paiement.

ARTICLE 8 – CONDITIONS SPECIALES

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge :

- Le son, la lumière et les consoles conformément à la fiche technique du groupe.
- Le catering et les repas chauds (le soir) pour l'ensemble du personnel de la production, le groupe, les musiciens et les techniciens à la date du spectacle.
- Les demandes conformément au rider et à la fiche technique du groupe.
- Des loges tenant compte des spécifications inscrites au rider du groupe.

ARTICLE 9 – ENREGISTREMENT - DIFFUSION

Tout enregistrement et / ou diffusion, même partiel, du spectacle, objet de ce contrat, devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tout tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle par tous procédés, photographiques, ou enregistrements sonores et / ou visuels, à l'exception des téléphones portables dont la technologie permet la captation audio, photo et/ou vidéo.

L'ORGANISATEUR s'interdit un quelconque enregistrement sonore et / ou audiovisuel en vue de radiodiffusion et/ou télédiffusion ou d'autre utilisation, sauf accord avec le PRODUCTEUR.

Il demeure entendu, si LE PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et à l'exploitation d'enregistrements du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice, ce dont L'ORGANISATEUR le garantit, en son nom et celui de la salle retenue, ainsi que d'éventuelles sous-traitances.

ARTICLE 10 – ANNULATION DU SPECTACLE – RUPTURE DE CONTRAT – CLAUSE PENALE

10.1 Force majeure

Le présent contrat serait suspendu de plein droit pour l'exécution d'un spectacle ou d'une série de spectacles, en cas d'impossibilité manifeste d'effectuer ou d'achever certaines représentations pour raisons réputées de force majeure, au sens habituellement accordé à ce terme (événement extérieur aux parties, irrésistible, et imprévisible).

« Suspendu » signifie que s'il existe une possibilité matérielle de reporter l'exécution à une date ultérieure, les parties doivent rechercher cette possibilité en priorité. Si cela leur est impossible, le spectacle est annulé et chacune des parties supporte les frais qu'elle a engagés. Il appartient à chacune des parties de contracter une assurance pour les risques qu'elle encourt.

10.2 Défaillance de l'une ou l'autre des parties

En cas et en cas seulement :

- d'indisponibilité de l'artiste
- de défaillance du PRODUCTEUR à remplir ses engagements de fourniture du spectacle pour une raison non imputable à un tiers ni à un cas de force majeure,

Le contrat sera résilié de plein droit et le PRODUCTEUR remboursera à L'ORGANISATEUR le montant des frais que celui-ci a engagé, sur factures, avec comme plafond maximum le montant de tout ou partie du prix de vente qui aura été payé.

En cas et en cas seulement :

- de non-paiement complet du prix de vente par L'ORGANISATEUR comme spécifié dans l'Article 3 du présent contrat
- de défaillance de L'ORGANISATEUR à remplir ses obligations hors le cas de force majeure

Le contrat sera résilié de plein droit et le prix de vente restera acquis au PRODUCTEUR même si le concert est annulé.

Chacune des parties met tout en œuvre pour assurer ses propres risques encourus du fait des dispositions 10.1 et 10.2.

Toutes les clauses du présent contrat, ainsi que celles du contrat technique, sont des clauses substantielles et le non-respect d'une seule d'entre elles entraîne par conséquent la rupture du contrat aux torts de la partie défaillante.

En cas d'intempéries susceptibles de perturber le bon déroulement de la manifestation, il reviendra à L'ORGANISATEUR, après consultation du PRODUCTEUR, de prendre la décision de la suspendre, de l'interrompre, ou de l'annuler. L'ORGANISATEUR sera tenu de verser le montant du contrat de cession dans son intégralité ainsi que les frais annexes.

10.3 Clause COVID 19

L'épidémie de Covid-19, qui a donné lieu à la déclaration de l'état d'urgence sanitaire (loi n°2020-290 du 23 mars 2020) et à la mise en œuvre de mesures générales de santé publique (décret modifié n° 2020-293 du 23 mars 2020) est aujourd'hui connue ; il en résulte que l'imprévisibilité, condition essentielle de la force majeure qui s'apprécie à la date à laquelle le cocontractant est engagé, ne peut pas être invoquée pour les contrats conclus postérieurement au début de la crise sanitaire.

Cependant, ni L'ORGANISATEUR, ni le PRODUCTEUR ne sont en mesure de prévoir tant son évolution que ses effets réels sur l'exécution du contrat.

L'épidémie de Covid-19 n'est plus imprévisible, mais ses conséquences sur l'exécution du contrat le sont. Il est donc expressément convenu entre les Parties que si la représentation ne pouvait être assurée pour raison d'épidémie Covid-19, L'ORGANISATEUR devra en informer le PRODUCTEUR par écrit. Le contrat serait alors annulé de plein droit, sans indemnité d'aucune sorte.

En cas d'annulation, L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées. Si le report n'est pas possible, les parties conviennent de la résolution de plein droit du contrat de cession, sans mise en demeure, ni aucune démarche préalable. Les parties restitueront l'intégralité de toutes prestations, avantages, paiements, avances ou prestations de quelque nature qu'elles étaient consenties au titre du contrat de cession, en principal et accessoires.

Plus particulièrement, le producteur s'engage à rembourser à l'organisateur tous les acomptes ou avances versés dans un délai de 10 jours à compter de l'annonce ou l'évènement ayant généré l'annulation.

L'ORGANISATEUR restituera dans le même délai tous les droits acquis, de quelque nature qu'ils soient, au PRODUCTEUR.

Les parties renoncent à toute indemnisation, compensation, ou réparation de toute nature liée à la résolution du contrat.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer sa responsabilité civile liée à l'organisation, au montage et démontage du spectacle, aux dommages causés au public ou par le public ainsi qu'aux objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR s'engage à assurer sa responsabilité civile pour l'exécution de toutes les obligations qui lui incombent par le contrat technique.

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

De même, il est de convention expresse que L'ORGANISATEUR ne pourrait arguer auprès du PRODUCTEUR, d'une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement du montant de vente stipulé à l'article 3, considéré comme étant constitutif du présent accord.

ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITE

L'ORGANISATEUR s'engage à conserver le caractère secret et confidentiel des informations contenues dans le présent contrat. Notamment il s'interdit de divulguer auprès de quiconque lesdites Informations, si ce n'est auprès des membres de son personnel au profit desquels la divulgation des Informations est nécessaire pour réaliser sa mission.

ARTICLE 13 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Si les deux parties signataires du contrat ont la qualité de commerçant ou de société commerciale, il est convenu entre elles que tout différend sera soumis aux tribunaux compétents de PARIS.

Pour être considérés comme valables et sous peine de nullité de plein droit, tous les exemplaires du présent contrat devront être parvenus paraphés et signés au PRODUCTEUR avant le 20 mars 2025.

Fait à PARIS, le 28 février 2025 en 2 exemplaires originaux.

LE PRODUCTEUR

Matthieu DROUOT


Gérard Drouot
productions s.a.
S.A au capital de 60 000 €
RCS PARIS B 888 261 588
37 rue Vivienne - 75002 PARIS - France
Tél : 33(0)1 44 94 91 50 - Fax : 33(0)1 44 94 91 80
NIMBORSE - SAMEDI 20 JUIN 2025 19H30 - ESPACE CULTUREL LA FAÏENCERIE

L'ORGANISATEUR

Sophie DHOURY LEINER


Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Envoyé en préfecture le 11/03/2025

Reçu en préfecture le 11/03/2025

Publié le



ID : 060-216001743-20250311-DEC_2025_124-AR